

BVGer A-3354/2022 vom 22. September 2022

Bundesverwaltungsgericht, 2022-09-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_A-3354_2022

FR: TAF A-3354/2022 du 22 septembre 2022

IT: TAF A-3354/2022 del 22 settembre 2022

Regeste

Assistance administrative

Erwägungen

E. 1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32) - non réalisées en l'espèce - ledit Tribunal connaît, selon l'art. 31 LTAF, des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), prises par l'AFC (art. 33 let. d LTAF, ainsi que les art. 5 al. 1 et 17 al. 3 de la loi fédérale du 28 septembre 2012 sur l'assistance administrative internationale en matière fiscale [Loi sur l'assistance administrative fiscale, LAAF, RS 651.1]).

E. 1.1

L'assistance administrative internationale en matière fiscale est actuellement régie par la LAAF, entrée en vigueur le 1er février 2013 (RO 2013 231, 239). Les dispositions dérogatoires de la convention applicable dans les cas d'espèces sont réservées (art. 1 al. 2 LAAF). Déposée le (...) et réitérée le (...), la demande d'assistance litigieuse entre dans le champ d'application de cette loi (art. 24 LAAF a contrario). La procédure est au demeurant soumise aux règles générales de la procédure fédérale, sous réserve de dispositions spécifiques de la LAAF (art. 19 al. 5 LAAF et 37 LTAF).

E. 1.2

Selon l'art. 46a PA, le recours est recevable si, sans en avoir le droit, l'autorité saisie s'abstient de rendre une décision sujette à recours ou tarde à le faire. Le recours pour déni de justice ou retard injustifié doit être adressé à l'autorité qui serait compétente pour connaître d'un recours dirigé contre la décision attendue (cf. notamment arrêt du TF 1C_464/2019 du 5 décembre 2019 consid. 5.2 ; ATAF 2008/15 consid. 3.1.1 ; arrêts du TAF A-5580/2021 du 5 mai 2022 consid. 1.2 ; A-6038/2020 du 28 juin 2021 consid. 1.2 ; A-4584/2019 du 13 décembre 2019 consid. 2.2.2 ; Message du 28 février 2001 concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale, FF 2001 4000 ss, p. 4206 ; Moser/Beusch/Kneubühler/Kayser, *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht*, 3ème éd., 2022, no 5.18 ; Uhlmann/Wälle-Bär, in : Waldmann/Weissenberger [édit.], *Praxiskommentar Verwaltungsverfahrensgesetz*, 2ème éd., 2016, art. 46a PA no 12).

E. 1.3

Le dépôt d'un recours pour déni de justice suppose non seulement que l'autorité inférieure n'ait pas rendu la décision attendue mais également que l'intéressé ait requis de l'autorité compétente cette décision, et qu'il existe un droit à se voir notifier une telle décision (cf. art.

6 PA en relation avec l'art. 48 al. 1 PA ; ATF 130 II 521 consid. 2.5 ; ATAF 2010/53 consid. 1.2.3, 2009/1 consid. 3). Un tel droit existe lorsque, d'une part, une autorité est obligée, de par le droit applicable, d'agir en rendant une décision et que, d'autre part, la personne qui s'en prévaut a la qualité de partie au sens de l'art. 6 PA en lien avec l'art. 48 al. 1 PA (cf. ATF 135 II 60 consid. 3.1.2 ; ATAF 2016/20 consid. 3 ; Moser/Beusch/Kneubühler/Kayser, op. cit., no 5.20 ; Uhlmann/Wälle-Bär, op. cit., art. 46a PA no 13). Selon l'art. 50 al. 2 PA, le recours pour déni de justice ou retard injustifié peut être formé en tout temps.

E. 1.4

L'art. 19 al. 2 LAAF confère la qualité pour recourir dans le cadre des procédures d'assistance administrative aux personnes qui remplissent les conditions de l'art. 48 PA. La qualité pour recourir des personnes qui ne sont pas des personnes concernées au sens de l'art. 3 let. a LAAF suppose l'existence d'un intérêt digne de protection qui n'existe que dans des situations très particulières (ATF 146 I 172 consid. 7.1.2 et 7.1.3).

E. 1.5

En l'espèce, le recours déposé répond aux exigences de forme et de fond de la procédure administrative (art. 50 al. 1 et 52 PA). Le recourant est une personne concernée au sens de l'art. 3 let. a LAAF, de sorte que la qualité pour recourir au sens des art. 19 al. 2 LAAF et 48 PA lui est reconnue. Par ailleurs, le recourant a demandé à l'autorité inférieure à plusieurs reprises qu'une décision constatatoire soit rendue (cf. notamment les courriers du recourant à l'AFC des 3 mars 2022, 6 avril 2022 et 16 juin 2022).

E. 1.6

Toutefois, dans la mesure où la procédure d'assistance administrative en cause s'est déroulée conformément aux dispositions légales topiques jusqu'à l'entrée en force de l'arrêt du TF 2C_750/2020 du 25 mars 2021, il apparaît que le recourant a déjà épuisé les voies de recours ordinaires prévues par la loi (cf. ATF 136 II 177 consid. 2.1).

E. 1.7

Par ailleurs, le Tribunal constate que les prétendues erreurs dans la transmission des informations alléguées par le recourant ne présentent pas de liens avec les caviardages ordonnés par le TAF dans son arrêt A-2981/2019 du 1er septembre 2020. En effet, selon le chiffre premier du dispositif de cet arrêt : « 1. Die Beschwerde wird teilweise gutgeheissen und die Namen C._____, D._____, E._____ sind von der Vorinstanz in den Unterlagen zu schwärzen. (...) Im Übrigen wird die Beschwerde abgewiesen, soweit darauf eingetreten wird.» Dès lors l'absence des caviardages du nom de F._____ de la mention « Wire Transfer from B._____ », de toute information révélant l'existence d'un compte bancaire avant le 1er avril 2011, des divers relevés de compte du 31 mars 2011, de la date d'incorporation de G._____, des numéros de compte du recourant et de F._____, des numéros de compte (...), est conforme au dispositif de l'arrêt du TAF précité, lequel a été confirmé par l'arrêt du TF susmentionné.

E. 1.8

Le Tribunal constate ainsi, que pour obtenir une décision relative à ces caviardages supplémentaires, le recourant aurait dû invoquer ces griefs lors de la procédure administrative par devant l'AFC ou à la suite de celle-ci, lors de la procédure de recours A-2981/2019 par devant le TAF.

E. 1.9

Quant au grief du recourant relatif à l'absence d'obtention par l'AFC de garanties auprès de l'autorité requérante concernant l'utilisation des informations à transmettre, le Tribunal relève que l'autorité inférieure n'avait pas d'obligation d'obtenir lesdites garanties en retour avant la transmission des informations. En effet, selon le chiffre premier de l'arrêt du TAF du 1er septembre 2020 précité : «1. (...) Die Beschwerde wird zudem insofern gutgeheissen, als die Dispositiv-Ziff. 3 der angefochtenen Schlussverfügung dahingehend zu ergänzen ist, dass die Vorinstanz das MoF bei der Übermittlung der Informationen darauf hinweisen wird, dass die Informationen nur in Verfahren gegen den in Indien steuerpflichtigen A._____ für den im Ersuchen erwähnten Tatbestand verwendet werden dürfen. (...) » Dès lors, il apparaît que l'unique obligation de l'AFC était de rendre attentive l'autorité requérante des conditions de l'utilisation des renseignements transmis. L'autorité inférieure n'avait aucune obligation ultérieure d'obtenir en retour des garanties de l'autorité requérante portant sur le respect de ces conditions.

E. 1.10

Pour ces raisons et en l'absence de tout élément nouveau, la demande du recourant à l'AFC d'obtenir une décision constatatoire ne pourrait au surplus pas être requalifiée d'office par le Tribunal de demande de révision ou de réexamen (cf. art. 66 al. 2 let. a et al. 3 PA).

E. 1.11

Cela étant précisé, le Tribunal constate qu'il n'existe ainsi pas d'autre disposition légale qui pourrait obliger l'autorité inférieure à rendre une décision constatatoire à ce stade de la procédure.

E. 1.12

Partant, le recours et la demande de mesures provisionnelles dont il est assorti sont déclarés irrecevables.

E. 2

Le recourant qui succombe, doit supporter les frais de procédure, lesquels se montent, compte tenu de la charge de travail liée à la procédure, à 5'000 francs (art. 63 al. 1 PA et art. 4 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Ils seront prélevés sur l'avance de frais de 5'000 francs déjà versée. Vu l'issue de la cause, il n'est pas alloué de dépens (art. 64 al. 1 PA a contrario et art. 7 al. 1 FITAF a contrario).

E. 3

La présente décision rendue dans le domaine de l'assistance administrative internationale en matière fiscale peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public auprès du Tribunal fédéral (art. 83 let. h de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]). Le délai de recours est de dix jours (art. 100 al. 2 let. b LTF). Le recours n'est recevable que lorsqu'une question juridique de principe se pose ou lorsqu'il s'agit, pour d'autres motifs, d'un cas particulièrement important au sens de l'art. 84 al. 2 LTF (art. 84a LTF). Le Tribunal fédéral est seul habilité à décider du respect de ces conditions. (Le dispositif est porté à la page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.